

vigueur des décrets et des règlements approuvés par la Convention, aux termes de la présente Convention, sur la haute mer désignée au premier paragraphe de l'article I de la présente Convention.

Chacune des Hautes Parties contractantes acquerra et mettra à la disposition de la Commission, dans les limites de son territoire, tout terrain qui sera nécessaire à la construction et à l'entretien d'établissements de pisciculture, de viviers d'élevage et autres facilités semblables, ainsi qu'il est décrit à l'article III.

ARTICLE IX

Tout ressortissant ou habitant, tout vaisseau ou bateau du Dominion du Canada ou des États-Unis d'Amérique, qui pêche le saumon sockeye sur la haute mer visée au premier paragraphe de l'article I de la présente Convention, en violation d'un décret ou d'un règlement approuvé par la Commission aux termes de la présente Convention, peut être saisi ou détenu par les officiers dûment autorisés de l'une ou de l'autre des Hautes Parties contractantes, et une fois ainsi saisi et détenu, sera livré par lesdits officiers, aussitôt que possible en pratique, à un fonctionnaire autorisé du pays auquel cette personne, ce vaisseau ou bateau appartient, à l'endroit le plus rapproché du lieu de la saisie, ou ailleurs, selon une entente mutuelle entre les autorités compétentes. Les autorités du pays auquel appartient cette personne, ce vaisseau ou bateau, auront seules juridiction pour poursuivre les infractions aux prescriptions de la Commission touchant la pêche du saumon sockeye sur la haute mer désignée au premier paragraphe de l'article I de la présente Convention, ou à toute législation ou tout règlement décrété par l'une ou l'autre des Parties contractantes pour rendre exécutoires lesdites prescriptions et pour imposer des pénalités relatives à ces infractions; et les témoins et preuves nécessaires à ces poursuites devront être fournis avec toute la promptitude raisonnable, en tant que ces témoins et preuves se trouvent sous le contrôle de l'autre Haute Partie contractante, aux autorités ayant juridiction pour conduire les poursuites.

ARTICLE X

Les Hautes Parties contractantes conviennent d'édicter et de mettre en vigueur toute législation jugée nécessaire pour donner effet aux dispositions de la présente Convention, ainsi qu'aux décrets et règlements formulés par la Commission en vertu de son autorité, comportant des pénalités appropriées aux infractions.

ARTICLE XI

La présente Convention sera ratifiée par Sa Majesté, conformément à la coutume établie, et par le Président des États-Unis d'Amérique, sur l'avis et du consentement du Sénat de ce pays, et elle entrera en vigueur à la date de l'échange des ratifications qui aura lieu à Washington dans le plus bref délai possible. Elle sera valable pour une période de seize années et, ensuite, pendant une année à compter du jour où l'une des Hautes Parties contractantes aura signifié à l'autre son intention de la terminer.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double exemplaire, à Washington, le vingt-sixième jour de mai mil neuf cent trente.

VINCENT MASSEY
HENRY L. STIMSON